

La responsabilité du fait des produits défectueux
Les dommages et la réparation
(Rapport de synthèse)

Cristina CORGAS-BERNARD
Maître de conférences - HDR
(I.O.D.E. - UMR CNRS 6262)

La directive consacre un article assez riche à la question du dommage réparable. Selon l'article 9, sont indemnisables d'une part « a) les dommages causés par la mort ou par des lésions corporelles » et d'autre part « b) les dommages causés à une chose ou à la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même sous déduction d'une franchise de 500 euros, à condition que cette chose : i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privé. Il est précisé *in fine* qu'il n'est porté préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.

Il est frappant d'observer que le dommage n'est pas défini par ce texte, alors que la directive fourmille par ailleurs de définitions¹. Dans le cadre posé par l'article 9, la CJUE semble en retenir une acceptation large.

Ainsi en a-t-il été jugé dans l'arrêt *Veefald c/Arhus Atskommune* de la CJCE du 10 mai 2001 (C203/99). En l'espèce, M. VEEFALD (danois) devait subir une transplantation rénale dans l'hôpital appartenant à Astkommune. Le liquide de perfusion s'est avéré défectueux. Une artériole du rein s'est bouchée au cours du rinçage, rendant celui-ci inutilisable pour la transplantation. L'Atskommune, propriétaire de l'hôpital, a refusé l'indemnisation au motif notamment qu'il n'a pas mis le produit en circulation. La Cour suprême danoise introduit un recours préjudiciel sur cette dernière notion. Elle pose également la question du dommage appréhendé par la directive.

Selon la CJUE, l'article 9 de la directive doit être interprété en ce sens que, « à l'exception du dommage immatériel, dont la réparation dépend exclusivement du droit national et des exclusions résultant des précisions apportées par cette disposition en ce qui concerne les dommages causés à une chose, un État membre ne saurait limiter les types de dommage matériel, résultant de la mort ou de lésions corporelles ou de dommages causés à une chose ou consistant dans la destruction d'une chose » (point 29). Elle ajoute qu'un « dédommagement adéquat et intégral des victimes d'un produit défectueux doit être assuré pour ces deux types de dommages ».

La transposition de cet article 9 dans les droits internes ne s'est pas faite sans heurts. Plusieurs États ont fait l'objet d'un recours en manquement. Chaque fois que cela semblait possible, les États ont eu tendance à adopter des dispositions plus favorables pour les victimes. Lorsque le texte communautaire s'y opposait, ils ont passé le relais à leur droit commun de la responsabilité, généralement moins restrictif que le régime spécial.

Les textes nationaux sont plus ou moins prolixes sur ce sujet. On retrouve dans une large mesure les distinctions établies par l'article 9.

¹ *Adde*, C.J.C.E., du 10 mai 2001 (C203/99), *Veefald contre Arhus Atskommune*, (point 25) : contrairement aux termes produit, producteur et produit défectueux pour lesquels la directive donne une définition explicite..., le terme dommage n'est pas défini dans la directive

En Allemagne, le §1 de la Produkthaftungsgesetz dispose que :

« Si le défaut d'un produit provoque la mort de quelqu'un, des blessures ou une atteinte à sa santé, ou endommage une chose, le producteur de ce produit est obligé de réparer le dommage (Schaden) qui en résulte pour la victime »².

En Espagne, trois articles traitent de la question du dommage :

Article 128 du Texte refondu de la Loi générale pour la défense des consommateurs et usagers, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/2007, du 16 novembre (TR) :

« Toute personne lésée a le droit d'être indemnisée aux termes établis dans ce Livre pour les dommages ou dégâts causés par les biens ou les services. Les actions reconnues dans ce livre n'affectent pas les autres droits que le lésé pourrait faire valoir à se faire indemniser pour dommages et intérêts, y compris les par oral, comme conséquence de la responsabilité contractuelle, fondée sur la non-conformité des biens ou des services ou de toute autre cause de non-respect ou de respect défectueux du contrat, ou de la responsabilité extracontractuelle le cas échéant ».

Article 129 TR :

« 1. Le régime de responsabilité prévu dans ce livre comprend les dommages personnels, y compris le décès, et les dommages matériels, à condition que ces derniers affectent des biens ou des services objectivement destinés à l'usage ou à la consommation privés et que ce soit à ce titre qu'ils aient été principalement utilisés par la personne lésée.

2. Le présent livre ne sera pas applicable pour la réparation des dommages causés par des accidents nucléaires, à condition que lesdits dommages soient couverts par des conventions internationales ratifiées par les États membres de l'Union européenne ».

Article 141 TR :

« La responsabilité civile du producteur pour les dommages causés par des produits défectueux, s'ajustera aux règles suivantes : a) Sur la somme de l'indemnisation des dommages matériels sera déduite une franchise de 390,66 euros. b) La responsabilité civile globale du producteur par décès et lésions personnelles causées par des produits identiques présentant le même défaut aura pour limite la somme de 63 106 270,96 euros ».

Le droit français ne consacre qu'un seul article à la question du dommage. Selon l'article 1386-2 du Code civil :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

² Wird durch den Fehler eines Produkts jemand getötet, sein Körper oder seine Gesundheit verletzt oder eine Sache beschädigt, so ist der Hersteller des Produkts verpflichtet, dem Geschädigten den daraus entstehenden Schaden zu ersetzen.

Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ».

Le premier paragraphe de l'article 11 de la loi belge du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit que :

« L'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente loi couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux et, sous réserve des dispositions qui suivent, les dommages causés aux biens.

Les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés. Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation. L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de 500 euros ».

En Lituanie, la responsabilité sans faute du producteur a été incorporée pour la première fois en 2000 (articles 6.292-6.300 du Code civil).

En Angleterre, la directive européenne a été transposée par le *Consumer Protection Act.* de 1987 (loi sur la protection des consommateurs). La loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988.

Le droit commun peut toujours être invoqué par les victimes.

Ces droits n'établissent pas de discrimination selon la qualité de la victime. Une personne physique ou morale, un consommateur, un non professionnel ou un professionnel, un contractant ou un tiers à la relation contractuelle, la victime directe ou la victime indirecte, peuvent en théorie se réclamer de la responsabilité du fait d'un produit défectueux. Cette interprétation peut prendre appui sur le texte communautaire qui ne définit pas la notion de victime.

En France, la Cour de cassation a statué en ce sens dans un arrêt de sa 1^{ère} chambre civile du 28 avril 1998 : « Vu les articles 1147 et 1384, alinéa premier, du Code civil, interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 24 juillet 1985. Attendu que tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de partie contractante ou de tiers »³.

Toutefois, les demandeurs doivent prouver leur dommage dans les conditions fixées par la loi. Aussi, les personnes morales éprouveront quelques embarras à démontrer leur préjudice corporel et les professionnels se heurteront à la condition tenant à un dommage causé à un produit utilisé dans la sphère privée⁴.

La directive communautaire admet la réparation de deux types de dommages, les dommages aux biens et les dommages à la personne. Ces notions générales ont été reprises par tous les pays membres.

I. - Le dommage à la personne

La directive évoque le « dommage causé par la mort et les lésions corporelles ». À cette expression, certains droits ont préféré celles de « dommage à la personne », afin notamment

³ N° 96-20421, *Bull. civ. I*, n° 158, *JCP G*, 1998, II, 10088, rapp. P. SARGOS.

⁴ Cf. *infra*.

d'éviter des discussions sur la qualification de certains dommages, comme la perte de capacité professionnelle⁵. Le terme de préjudice corporel, sûrement jugé trop précis, n'a pas été retenu. Les lois française, espagnole et belge ont procédé de la sorte. Plus précis, le droit allemand vise la mort, les blessures ou l'atteinte à la santé d'une personne. Ces différences terminologiques traduisent des divergences d'appréhension des préjudices réparables (A).

De même, certains droits se sont saisis de l'option offerte par l'article 16 de la directive pour établir un plafond d'indemnisation (B).

A. - Les chefs de préjudices réparables

Les préjudices patrimoniaux consécutifs à un dommage corporel sont réparables sans réserve aux termes de la directive (1). La question des préjudices dits immatériels a été abandonnée à la souveraineté de chaque État (2).

1. - Les préjudices patrimoniaux

Alors que la directive ne contenait aucune précision sur ces préjudices, l'arrêt *Veefald* de la CJUE invite les États à une interprétation compréhensive. La Cour juge qu'« un État membre ne saurait limiter les types de dommage matériel, résultant de la mort ou de lésions corporelles ». L'appréhension de ces postes de préjudices se fait selon les traditions propres à chaque pays.

La France, la Belgique, l'Espagne abondent en ce sens. Sont indemnisés tous les préjudices qui sont la conséquence directe d'une atteinte à la personne de la victime, comme les frais au titre des interventions chirurgicales, les hospitalisations, les arrêts de travail, la perte de gains professionnels⁶. La victime indirecte pourra de la même manière prétendre à une indemnisation de ce chef.

Le droit allemand a une position plus restrictive. Sur le fondement de la *ProdHaftG*, les préjudices réparables sont strictement définis. La loi allemande énumère de manière détaillée les chefs de préjudice qui sont réparables en cas de mort et en cas de blessures corporelles de la victime.

Dans le premier cas, le §7 de la loi dispose que :

(1) Dans le cas de mort la réparation doit couvrir le coût du traitement médical qui a été tenté ainsi que le préjudice patrimonial (*Vermögensnachteil*) que la victime décédée a souffert du fait que sa capacité de gain a été supprimée ou amoindrie pendant sa maladie ou que ses besoins ont été accrus. Le responsable a en outre à rembourser les frais d'obsèques à celui qui a dû les supporter.

(2) Dans le cas où la personne décédée était, au moment où il a été atteint, dans une relation avec un tiers vis-à-vis duquel il était tenu ou pouvait être tenu en vertu de la loi d'une obligation d'entretien, et que, à cause du décès, le tiers a été privé de son droit d'entretien, le responsable doit indemniser le tiers dans la mesure de l'entretien dont la personne décédée aurait été tenu compte tenu de la durée probable de sa vie. Cette obligation de réparer vaut également dans la mesure où le tiers, au moment de l'atteinte, était conçu mais non encore né.

⁵ *Adde*, droit belge.

⁶ En Espagne, voir *SAP Baléares*, 28 décembre 2006 (AC 2007, 155).

Dans le second cas, atteinte à l'intégrité corporelle, le § 8 de la loi dispose que :

« ... la réparation doit couvrir le coût du traitement médical, ainsi que la perte patrimoniale que la personne blessée souffre du fait que à la suite de ses blessures sa capacité de gain est supprimée ou amoindrie ou ses besoins sont accrus, de manière temporaire ou permanente. Pour le préjudice non patrimonial (der Schaden, der nicht Vermögensschaden ist), un dédommagement équitable (eine billige Entschädigung) peut être demandé ».

Ne sont donc réparés que les préjudices patrimoniaux subis, soit par la victime elle-même (frais médicaux, diminution de la capacité de travail), soit par des tiers (frais exposés pour les obsèques, et, dans le seul cas de décès, perte d'un droit à une contribution d'entretien dans les conditions restrictives posées par le texte).

2. - Le préjudice immatériel

La directive pose le principe de l'exclusion des préjudices immatériels du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux. Cette disposition n'est pas impérative. Les États membres sont autorisés à opter pour une règle contraire.

Dans son rapport établi en 1999, la Commission constatait que les États interrogés, via un Livre vert, sur la question de savoir si la directive devait couvrir ces dommages, étaient divisés. La plupart des législations internes ont répondu par l'affirmative, mais des différences existent en ce qui concerne les définitions et l'application pratique de celles-ci.

De fait, les droits internes admettent plus ou moins largement l'indemnisation de ces préjudices, qu'elles traduisent généralement par le terme de préjudice moral.

La loi belge les inclut expressément dans les dommages aux personnes. La loi française n'en fait pas mention. La généralité des termes de l'article 1386-2 du Code civil invite toutefois à ne pas déroger au droit commun de la responsabilité qui admet largement leur réparation.

Le droit espagnol est plus ambigu. Il semblerait que le TR exclut la réparation de ce type de dommages de son domaine d'application, tout en renvoyant au droit commun. La jurisprudence semble encline à admettre leur indemnisation. Nombreuses sont les décisions de justices qui incluent implicitement le dommage moral en calculant une réparation globale où des concepts tels que le préjudice esthétique ou moral trouvent leur place⁷.

Conformément à sa tradition, le droit allemand fait preuve de rigueur dans l'admission de ces préjudices.

Le préjudice moral n'est réparé que dans le seul cas de blessures ou d'atteintes à la santé et à la liberté sexuelle. Seule la victime peut prétendre à ce chef de préjudice et à condition qu'elle survive. Ce dernier n'est pas transmissible à cause de mort. De même en cas de décès, les proches ne sauraient faire valoir un préjudice d'affection⁸. Sur le fondement du droit commun, la jurisprudence allemande admet cependant la réparation du préjudice

⁷ Dans ces cas, pour bien faire, il faudrait que la démarche de réparation des dommages moraux, ou le préjudice esthétique, causés par des produits défectueux suive la voie générale de l'article 1902 CC. Lorsque le fabricant sera fautif, les dommages moraux pourront être indemnisés. Si le fabricant n'est pas fautif, l'indemnisation sera limitée par le contenu du second paragraphe de l'article 128 TR. C'est la solution adoptée par les SSAP Madrid, 31 juillet 2001 (JUR 2001, 283132) et Santa Cruz de Tenerife, 19 avril 2002 (AC 2002, 898).

⁸ Voir sur l'ensemble de la question, O. BERG, La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages. Essai d'une théorie en droit français et allemand, préf. G. VINEY, avant-propos R. FRANK, Bruylant, LGDJ, 2006

personnel lié au « choc » que les proches ont pu subir dans des circonstances particulières. Il en va par exemple ainsi lorsqu'ils ont assisté eux-mêmes à l'accident. Le dommage consiste alors dans l'atteinte à leur propre santé physique ou psychique⁹. Cette jurisprudence pourrait être transposée dans le cadre du régime spécial.

Certains droits ont été confrontés à la question du dommage moral indépendamment de toute atteinte corporelle, que l'on pourrait appeler le préjudice moral pur.

En France, le droit commun autorise la réparation du préjudice d'angoisse. Une telle solution devrait être transposée au régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux, puisque le texte communautaire l'admet.

La jurisprudence espagnole semble réticente à l'admettre. Deux cas ont toutefois été répertoriés¹⁰.

En Lituanie, la jurisprudence est peu fournie. Pourtant, la Cour suprême a déjà eu l'occasion de statuer sur cette problématique.

Dans un litige soumis à la Cour Suprême¹¹, le demandeur sollicitait la réparation des dommages moraux suite à la déconnection de son portable pendant deux jours, pendant la période de Pâques. Il soutenait que ces deux journées sans téléphone à cette période de l'année lui avaient causé un stress qui méritait indemnisation de la part de la société de télécommunication. Les juges du fond n'accédaient pas à sa demande au motif qu'il n'était pas démontré de préjudice au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 6.250 du Code civil lituanien¹². La Cour Suprême de Lituanie s'est prononcée en sens contraire. Elle a estimé que la réparation du préjudice moral dans les hypothèses des services défectueux était en principe possible, eu égard à l'article 6.299 du Code civil lituanien. En vertu de cette disposition, le dommage est réparable dès lors que des valeurs personnelles à caractère non-pécuniaire ont été lésées (article 6.250 du Code civil lituanien)¹³.

B. - Le montant de l'indemnisation

Le principe qui prévaut dans l'Union européenne est la réparation intégrale des préjudices liés à l'atteinte corporelle. Toutefois, l'article 16 § 1, de la directive ouvrait la faculté de fixer un plafond maximal à la responsabilité du producteur à raison de la mort ou

⁹ Sur cette jurisprudence V. KÖTZ-WAGNER, *Deliktsrecht*, 11. Auflage, 2010, pp. 292 s.

¹⁰ Nous ne connaissons que deux cas pour lesquels l'indemnisation des préjudices psychiques découlant de défauts sur des produits ait été admise, SAP Santa Cruz de Tenerife, 19 avril 2002 (AC 2002, 898) et SAP Malaga, 13 juillet 2004 (AC 2004, 1779).

¹¹ Arrêt du 11 mai 2005 de la Chambre civile de la Cour Suprême de Lituanie adopté dans l'affaire civile, *JAJ v. société « Omnitel »* (N° 3K-3-297/2005).

¹² L'alinéa 1^{er} de l'article 6.250 du Code civil lituanien définit le préjudice moral comme les douleurs physiques, les souffrances émotionnelles, les inconvénients, les dépressions, l'humiliation, l'atteinte à la réputation, la diminution des facultés de communication, etc., évalués par les tribunaux en argent.

¹³ Arrêt du 1^{er} juin 2009 de la Chambre civile de la Cour Suprême de Lituanie adopté dans l'affaire civile *NČ v. UAB « Makveža »* (N° 3K-3-256/2009). La question de la réparation de ce préjudice moral consécutif à un dommage aux biens s'est posée quatre ans plus tard. Une personne avait acquis des produits défectueux destinés à la construction du toit de sa maison. Les matériaux se sont dégradés dès la première année après les travaux. Les juges du fond ont établi que suite à l'acquisition de ces matériaux de mauvaise qualité la demanderesse avait subi des inconvénients et des soucis, ainsi que des inquiétudes et du stress, en évaluant son préjudice moral à 1 000 Litas. La Cour de cassation a fait remarquer que dans la jurisprudence le montant des dommages moraux dans les hypothèses des lésions des droits pécuniaires variait entre 1 000 et 8 000 Litas selon les circonstances. Arrêt du 18 juillet 2007 de la Chambre civile de la Cour Suprême de Lituanie adopté dans l'affaire civile *VJ v. UAB « Plienas »* (N° 3K-3-386/2007). Arrêt du 29 septembre 2008 de la Chambre civile de la Cour Suprême de Lituanie adopté dans l'affaire civile *ZRK v. OM* (N° 3K-3-423/2008). Arrêt du 14 avril 2009 de la Chambre civile de la Cour Suprême de Lituanie adopté dans l'affaire civile *VB v. VRN* (N° 3K-3-166/2009).

de lésions corporelles consécutives à des accidents en série (1). Certains pays, minoritaires, ont fait usage de cette faculté (2).

1. - La faculté ouverte pas la directive

Le droit de fixer un plafond est circonscrit à un domaine précis, celui des accidents de série, c'est-à-dire des dommages causés à des personnes différentes par des articles identiques présentant le même défaut. La directive préconisait que ce plafond soit fixé à un niveau suffisamment élevé pour garantir une protection adéquate des consommateurs et le fonctionnement correct du marché commun. En tout état de cause, le plafond ne peut être inférieur à 70 millions d'euros.

2. - Une application restreinte

Seuls trois États membres (Allemagne, Espagne et Portugal) ont consacré ce plafond dans leurs législations. Celui-ci a vocation à s'appliquer dans un domaine bien circonscrit.

En droit allemand, selon le § 10 de la loi de 1989

(1) Si des dommages à la personne sont causés par le même défaut d'un produit ou de produits similaires, le responsable n'en répond que jusqu'à un montant maximum de 85 millions d'euros.

(2) Si les réparations qui devraient être dues aux différentes victimes excèdent le montant prévu à l'alinéa 1, les différents dédommagements sont réduits de manière proportionnelle à leur part dans le dommage global.

En Espagne, l'article 141.b) TR dispose que :

« la responsabilité civile globale du producteur pour la mort et les lésions personnelles causées par des produits identiques qui présentent le même défaut sera plafonné à un montant de 63 106 270, 96 euros ».

Il s'agit d'un plafond maximum à caractère global au montant de l'indemnisation. Il ne s'applique pas individuellement à la réparation qui pourrait être accordée à une personne mais à l'ensemble des indemnisations qui reviendraient à l'ensemble des victimes d'un même défaut causé par un produit de nature identique. La limite est applicable non pas à un litige concret, mais à tous les litiges ayant été occasionnés par une même série de produits défectueux.

En Espagne, les dommages qui n'auraient pas été indemnisés pour avoir dépassé la limite fixée par la loi pourront faire l'objet d'une réparation sur le fondement du régime de droit commun¹⁴. En Allemagne, en revanche, si le plafond venait à être atteint, les indemnisations devraient être réduites proportionnellement.

La question de l'adoption de ce plafond a été discutée en Belgique. Il n'a finalement pas été retenu. Trois raisons ont déterminé ce choix. D'abord, ce plafond n'est pas conforme à la tradition juridique belge. Ensuite, les difficultés pratiques notamment quant à la répartition du montant entre les victimes, ont été dissuasives. Enfin, compte tenu du montant élevé retenu

¹⁴ Voir AAP Castellon, 29 mars 1999 (ARP 1999, 722).

par la directive, l'application subsidiaire du droit commun risque de rendre un tel plafond inefficace.

Ces arguments partagés par nombre d'États membres n'ont pas convaincu la Commission.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 16 de la directive, dix ans après la date de notification de cette dernière, la commission devait soumettre au conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application de cette limite financière par les pays membres qui l'auraient adopté. A la lumière de ce rapport, le conseil aurait pu abroger la limitation.

Il n'en a rien été. En 2001, le rapport de la commission exprimait au contraire sa satisfaction. Elle estimait que le dé plafonnement rendrait le recours aux assurances délicat et qu'il augmenterait le prix de revient des produits. Dans les trois pays où le plafond s'applique, celui-ci il n'a jamais été atteint, preuve que la protection des consommateurs n'est pas menacée.

II. - Le dommage aux biens

Initialement, le texte communautaire n'avait pas vocation à couvrir ce type de dommages. Il ambitionnait avant tout de sanctionner les atteintes à la sécurité des personnes. Ces dommages ont finalement été inclus dans le texte mais de manière limitée. La réparation de ces dommages est enserrée dans des conditions bien précises. Deux types de difficultés sont apparus : d'une part, la définition du bien siège du dommage (A), d'autre part la franchise imposée par la directive (B).

A. - Les biens objet du dommage

La directive est très claire sur ce point. Elle ne concerne que :

- les dommages causés à une chose ou à la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même ;
- à condition que cette chose : i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée.

En somme, les dommages ne méritent réparation que dans la mesure où ils constituent le « prolongement de la personne et constituent fréquemment un élément essentiel de ses conditions d'existence »¹⁵.

Les notions de bien et celle d'usage privatif, au cœur de ce régime de responsabilité, ont du être délimitées.

1. - Un bien

L'article 9 n'a vraisemblablement pour objet que les biens corporels, qu'ils soient détruits ou détériorés. Cette définition exclut *a priori* la réparation du préjudice économique pur. De même, le dommage causé au produit défectueux lui-même ne relève pas du champ de la directive.

¹⁵ S. BORGHETTI, *Dalloz*, 2008, p. 2318.

a. Produit défectueux

Le dommage causé au produit défectueux lui-même n'est pas susceptible de réparation sur le fondement de la directive. Les lois de transposition se sont inclinées et ont adopté cette entorse au principe de la réparation intégrale. Toutefois la plupart des droits nationaux autorisent la réparation de ce dommage sur le fondement du droit commun.

Il en va ainsi des droits belge, lituanien, espagnol, français.

La Cour de cassation française en a jugé de la sorte dans un arrêt de 2006¹⁶.

Cette exclusion s'éclaire à la lumière de la tradition de certains droits, tel le droit allemand, dont l'influence sur la directive est connue, qui estiment que la réparation de ce type de dommage relève de la sphère contractuelle et non délictuelle.

Plusieurs pays se sont toutefois interrogés sur le point de savoir si cette exclusion valait également en cas de dommage causé au produit par l'une de ses composantes, par exemple la batterie d'une voiture ?

Les auteurs belges considèrent unanimement que la victime peut demander au producteur de cette composante l'indemnisation du dommage causé au produit fini.

Le droit anglais adopte une position opposée. Si le produit défectueux est incorporé dans un autre et que son défaut est à l'origine d'une atteinte au produit dans lequel il est incorporé, cette atteinte n'est pas indemnisable. Exemple est donné d'un pare-brise défectueux qui se brise et le véhicule sort de la route. Ni le dommage au pare-brise, ni celui subi par la voiture ne sont indemnifiables. Encore faut-il que le produit défectueux ait été incorporé dès l'origine. Si l'incorporation est postérieure, l'atteinte au bien « incorporant » est réparable (exemple : le pare-brise défectueux avait été posé après un premier bris).

Le droit allemand semble hésiter. En principe, les dommages subis par le produit défectueux relève de la sphère contractuelle et non délictuelle. La responsabilité délictuelle suppose une atteinte à la propriété. Une telle condition n'est pas réunie si la chose est livrée avec « le défaut ». Il y alors atteinte à l'intérêt attendu du contrat (*Äquivalenzinteresse*), dont seule la responsabilité contractuelle permet la réparation. Toutefois, la jurisprudence allemande avait assoupli sa position en admettant la réparation sur le fondement délictuel des dommages causés par les „weiterfressende Mängel“ - expression qui peut être traduite par « les vices gloutons »¹⁷.

Ces vices sont précisément des défauts qui affectent la composante d'un ensemble, et qui provoquent, postérieurement à l'acquisition du bien, un dommage au produit fini. Sous certaines conditions, la jurisprudence allemande autorise alors la victime à agir sur le fondement délictuel. Elle en a décidé ainsi dans l'affaire dite de l'interrupteur flottant dont le défaut avait provoqué la surchauffe et la destruction d'une machine à laver industrielle¹⁸. La victime avait pu ainsi agir alors que l'action en garantie des vices cachés était prescrite. Le critère retenu réside dans l'absence d'« identité de substance » entre la chose défectueuse et la

¹⁶ Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2003, *Bull. civ. I*, n° 173, *RCA* 2003, n° 268 (condition non réalisée en l'espèce : coulures du mastic de fenêtres à double vitrage) ; Grenoble, 28 juin 2006, *JCP E*, 2006, 2754 (*idem* : plants de pommes de terre de semence infectés par une bactérie) ; Bordeaux, 2 octobre 2006, *RCA* 2007, n° 164, note RADÉ (*idem* : voiture ayant pris feu).

¹⁷ Par analogie avec les fameux « enzymes gloutons » naguère vantés par une marque de lessive.

¹⁸ Rappelons qu'en droit allemand, il n'y a pas de principe du non-cumul des responsabilités.

chose détruite, l'interrupteur étant une chose « fonctionnellement distincte » de la machine. La Cour ajoute que le défaut de l'interrupteur n'avait causé le dommage qu'après la livraison de la machine. En conséquence, l'acheteur n'aurait pas pu obtenir réparation sur le fondement délictuel si, au moment où la machine lui avait été livrée, le défaut avait déjà provoqué une détérioration de l'ensemble. Une telle théorie pourrait être transposée au régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux. La majorité de la doctrine s'y oppose cependant. En outre, cette théorie fait l'objet de critiques. Ses conditions d'applications et notamment le critère de l'identité de substance manquent de clarté.

b. Le préjudice économique pur

La question de la réparation du préjudice économique pur a nourri des discussions dans la plupart des pays.

Au vu de l'interprétation qui a été faite en droit français des textes applicables à la cause, il pourrait être soutenu que l'article 1386-2 Code civil autorise l'indemnisation de ce préjudice¹⁹. Le texte français se caractérise en effet par sa généralité. Aussi tout dommage dès lors qu'il est prouvé mériterait indemnisation.

Le droit allemand refuse de réparer le manque à gagner résultant du mauvais fonctionnement du produit défectueux.

En Belgique, les préjudices non consécutifs à un dommage aux personnes et/ou aux biens ne sont mentionnés ni dans la directive ni dans la loi belge. La doctrine est divisée. Pour certains, il n'y a pas lieu de considérer ce dommage dans la mesure où il n'est pas assimilable à un bien. Pour d'autres, à l'inverse, il consiste dans une atteinte patrimoniale et en tant que telle relève de la qualification de dommage aux biens.

La loi anglaise est interprétée comme excluant la réparation du dommage purement économique. La solution est conforme à celle qui prévaut en *Common law*.

D'aucuns font observer que ce type de préjudice est souvent subi dans un cadre professionnel. Par conséquent, il n'entre pas dans le domaine d'application de la loi qui exige que le bien soit affecté à un usage privé.

2. - La destination du bien

La directive n'autorise la réparation des atteintes aux choses que si celles-ci remplissent une double condition :

- i) qu'elles soient d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ;
- ii) qu'elles aient été utilisées par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée. Il convient de préciser que cette condition concerne le bien endommagé et non le produit défectueux lui-même, qui peut être aussi bien un objet de consommation ou un bien professionnel.²⁰

¹⁹ Voir également en ce sens, M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, t. 2, 2^e éd., PUF, 2007, p. 286.

²⁰ Voir en Espagne, SSAP Cadix, 12 avril 2006 (JUR 2007, 129879), Cantabrie 25 mai 2006 (JUR 2006, 226529), Almería 23 mai 2005 (JUR 2005, 225435), Almería 22 juin 2006 (JUR 2007, 167862), Madrid 28 juin 2006 (JUR 2007M 56151), Grenade 22 septembre 2006 (JUR 2007, 129305), Baléares 7 mars 2006 (JUR 2006, 154480), Pontevedra 26 janvier 2006 (JUR 2006, 78877), La Corogne 28 février 2007 (JUR 2007, 142427), Barcelone 27 avril 2007 (AC 2007, 1337), Badajoz 13 décembre 2005 (AC 2005, 2310).

Cette restriction est connue de tous les pays étudiés, la France exceptée.

Cette limite écarte normalement du domaine de la directive les dommages causés aux biens à usage professionnel. Telle est la règle adoptée en droit anglais ou en droit belge. Les victimes pourront alors agir sur le fondement du droit commun de la responsabilité, ainsi que l'y autorise la directive.

La loi espagnole opte pour un principe similaire. Ainsi, par exemple, ni les dommages subis par des biens destinés à l'activité hôtelière, ni les dégâts sur des aliments exposés à la vente sur un étal de poissonnerie, ni ceux que pourrait subir le standard téléphonique d'une entreprise, ou encore ceux qui endommagent les machines d'une entreprise, n'ont été indemnisés par les juridictions espagnoles²¹. Toutefois, certains juges espagnols n'hésitent pas à appliquer le régime de responsabilité pour produits défectueux aux biens non destinés à l'usage et à la consommation privés²².

L'article 1386-2 du Code civil français n'établit aucune discrimination d'aucune sorte. Cette généralité a jeté le doute sur le régime applicable aux biens à usage professionnel, justifiant un recours préjudiciel de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en 2005.

En l'espèce, un groupe électrogène installé dans un hôpital avait pris feu en 1995 à la suite de l'échauffement de l'alternateur et la responsabilité de son fabricant était recherchée par l'hôpital. Le fabricant fut condamné par une cour d'appel à réparer les dommages matériels causés à l'hôpital sur le fondement d'un manquement à l'obligation de sécurité du vendeur professionnel. Le produit ayant été mis en circulation en 1994, soit avant la transposition de la directive mais après le délai de transposition, le droit français devait être interprété « à la lumière de la directive », conformément à la jurisprudence de la CJCE. L'auteur du pourvoi faisait valoir que la responsabilité découlant de l'obligation de livrer un produit exempt de tout défaut de sécurité ne devait pas couvrir, conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, de la directive, les dommages causés à des biens à usage professionnel. La Cour de cassation a décidé de poser la question à la CJCE en ces termes : « les articles 9 et 13 de la directive du Conseil du 25 juillet 1985 [...] s'opposent-ils à l'interprétation d'un droit national ou d'une jurisprudence interne établie telle qu'elle permette à la victime de demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ? ».

La CJCE dans son arrêt du 4 juin 2009²³ énonce que « la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles la victime peut demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ». Elle fonde cette décision sur le motif suivant : « la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne fait pas partie

²¹ SAP Asturias, 20 novembre 2001 (JUR 2001, 171620).

²² SSAP, Saragosse, 3 juillet 2000 (JUR 2000, 270942), Pontevedra, 11 octobre 2002 (JUR 2003, 29035), Murcie 1^{er} février 2005 (JUR 2006, 68585), Badajoz, 30 mars 2005 (JUR 2006, 39181), Caceres, 21 mars 2006 (JUR 2006, 132173), Baléares, 24 avril 2006 (JUR 2006, 159123), La Corogne, 25 avril 2006 (JUR 2006, 152372), Cadix, 15 septembre 2006 (JUR 2007, 62701), Séville, 15 mai 2006 (JUR 2007, 42772), Barcelone, 29 janvier 2007 (JUR 2007, 192618), Gérone, 5 février 2007 (AC 2007, 1406), Madrid, 9 octobre 2007 (JUR 2007, 352689).

²³ C.J.C.E., 4 juin 2009, aff. C-285/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dacia France, Ace Europe*, JCP 2009, ed. G n° 27, 27 juin 2009, p. 82, note P. JOURDAIN, *Dalloz*, 2009 p. 1731, note J.-S. BORGHETTI.

des points que la directive régleme, de tels dommages ne relevant pas du terme « dommage » au sens où l'entendent ses articles 1 et 9 ».

Autrement dit, la CJUE a considéré que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relevait pas du champ d'application de la directive. Cette mise à l'écart n'empêchait pas un État membre de prévoir à leur égard un autre régime de responsabilité, alors même qu'il reposerait sur le même fondement que le texte communautaire. La CJUE s'écarte de sa position traditionnelle visant à définir strictement le domaine d'application de la directive de 1985 ! Les juridictions françaises peuvent donc appliquer à ces biens le droit commun interprété à la lumière de la directive, c'est-à-dire l'obligation de sécurité du vendeur professionnel, pour les produits mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition, mais également l'article 1386-2 pour les produits ayant été mis à disposition postérieurement²⁴.

Enfin, le régime des biens à usage mixte, à la fois à usage privé et à usage professionnel, questionne également. Le droit belge propose de retenir l'usage prédominant qui est fait de ce bien pour en inférer le droit applicable.

B. - La franchise

Aux termes de l'article 9 de la directive, la réparation des dommages matériels doit se faire sous déduction d'une franchise de 500 €. La transposition de celui-ci dans les droits internes a suscité des réticences célèbres, jusqu'à ce que la CJUE rappelle son caractère impératif et l'absence de marge de manœuvre des états à cet endroit. En effet, par deux arrêts du 25 avril 2002²⁵, la CJCE condamna la France et la Grèce pour ne pas avoir transposé la franchise de 500 euros prévue à l'article 9. Elle rappelle que « la directive a été arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité sur le fondement de l'article 100 du traité CEE relatif au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun » et « cette base juridique ne prévoit aucune faculté, pour les États membres de maintenir ou d'établir des dispositions s'écartant des mesures d'harmonisation communautaires ». Les états ont donc du s'incliner.

Deux interprétations différentes de ce seuil existent:

- Selon une première analyse, la somme devrait être systématiquement déduite de l'indemnité accordée à la victime et ce quel que soit le montant du dommage réclamé.
- Selon une seconde lecture, la franchise est entendue comme un seuil minimum. S'il est dépassé, la victime peut être indemnisée intégralement.

Les travaux préparatoires de la loi belge abondent clairement en faveur de la première interprétation. La victime ne pourra réclamer que la partie de son dommage qui dépasse le montant de la franchise. Elle pourra toutefois agir sur le terrain du droit commun de la responsabilité pour obtenir le montant de la franchise non réparé sur le fondement du régime spécial. Le droit allemand partage cette analyse. Selon le §11 de la loi allemande : « Dans le cas du dommage à une chose, la victime doit supporter elle-même le dommage jusqu'à hauteur de 500 euros ». En Angleterre, l'atteinte est réparable si le dommage est supérieur à 275 £.

²⁴ P. JOURDAIN, *RTD civ.*, 2009, p. 738.

²⁵ C.J.C.E., 25 avril 2002, Aff. C-52/00, *Commission c/France*, préc. ; C.J.C.E., 25 avril 2002, aff. C-154/00, *Comm. c/ Rép. Hellénique*.

L'article 1386-2 du Code civil ne se prononce pas sur ce point. Toutefois, la Cour de cassation semble préférer le sens premier donné à la franchise. Dans un arrêt du 3 mai 2006, au visa de l'« article 9, premier alinéa, sous b), de la directive 85/374/CEE sur « la responsabilité du fait des produits défectueux », la Cour de cassation reproche au juge d'instance d'avoir condamné « la société Peugeot à la valeur des objets volés sans tenir compte d'une franchise de 500 euros »²⁶.

En Espagne, aux termes de l'article 141.a) TR, il faudra déduire de la somme de l'indemnisation un montant fixe de 390,66 euros.

Sous la contrainte, les états membres ont tous adopté ce seuil. Il n'en demeure pas moins que celui-ci est régulièrement l'objet de critiques. Tous les rapports établis par la Commission depuis 1995 reviennent sur ce sujet. Dans certains pays, telle la Lituanie, on a fait remarquer son niveau trop élevé qui dissuade nombre d'actions. Certains pays membres ont émis le souhait d'une réduction, voire d'une suppression du seuil afin d'assurer une protection plus efficace des consommateurs. Ainsi de la Roumanie qui réclame une franchise entre 200 et 500 euros ou propose de laisser aux États membres le soin de fixer le montant le plus adapté aux prix pratiqués sur les territoires respectifs. Les représentants des consommateurs souhaitent la suppression de la franchise. À l'inverse, « les représentants de l'industrie » (sic) estiment qu'il faut au moins maintenir le seuil au niveau actuel pour prévoir la compensation pour responsabilité à partir d'un certain niveau de responsabilité et ne pas engorger les demandes relatives à des dommages matériels de faible importance, notamment à l'encontre des petites et moyennes entreprises. Ils proposent même d'augmenter le montant cette franchise afin de l'adapter à l'inflation²⁷.

La Commission s'estime satisfaite du régime en vigueur. Elle est d'avis que les éventuelles divergences entre les états membres ne provoquent pas des obstacles importants en matière commerciale ou des distorsions de la concurrence au sein de l'UE. Par conséquent, aucune réforme ne s'impose ! Ou quand la logique commerciale prend le pas sur la protection des consommateurs !

²⁶ Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 2006, n° 04-10994, *Bull. civ. I*, n° 2008, *RDC* 2006, 1239, note J.-S. BORGHETTI, *RTD Civ.*, 2006, 137, obs. P. JOURDAIN.

²⁷ Rapport de la Commission, 2011.